

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sous-direction de l'Aquaculture

Bureau de la Conchyliculture

Adresse : 251, rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Djahne Montabord

Tél.: 01 49 55 82 62 Fax.: 01 49 55 82 00

NOTE DE SERVICE DPMA/SDA/N2007-9616

Date: 07 mai 2007

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Date limite de réponse :

Nombre d'annexe :

Degré et période de confidentialité : Tout public

OBJET: Délai de réponse aux demandes d'agrément sanitaire des établissements

conchylicoles.

Mots clefs: Paquet hygiène, agrément, établissement conchylicole

Résumé : Cette note vise à préciser les modalités et délais de réponse réglementaires lors

de la réception de demandes d'agrément sanitaire d'établissements

conchylicoles adressées à la DDAM.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs Départementaux des Affaires	Préfets
Maritimes	DGAL
	Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif* à *l'hygiène des denrées alimentaires*.
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiants les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives
- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- Circulaire DPMCM/SDCM/N.94/N°9601 du 29 mars 1994 modifiant celle du 9 juin 1989 (DGAL/SDHA/C89-8003), relative à la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

La procédure d'agrément des établissements décrite dans l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 prévoit que les dossiers de demande d'agrément de certains établissements suivent un circuit spécifique entre la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) et la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM), laquelle doit donner son avis dans le domaine de ses compétences, accompagné, en tant que de besoin, d'un avis de l'IFREMER.

La demande est à adresser à la DDSV pour les navires congélateurs et les navires usines, y compris les navires cuiseurs de crustacés et de mollusques, alors que la DDAM est le premier destinataire des demandes pour les marchés de gros implantés dans un département littoral et manipulant des produits de la pêche, les halles de criée, les centres d'expédition, terrestres ou flottants, ainsi que les centres de purification.

Dans cette procédure, qui a été calquée sur celle qui existait auparavant, le dossier ne parvient à la DDSV qu'après formalisation de l'avis de la DDAM, qui doit être motivé sur la base des points de la circulaire DPMCM/SDCM/N.94/N°9601 du 29 mars 1994.

Or, en application des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, qui régit les modalités d'instruction des demandes adressées à l'administration, le traitement de ces dossiers doit respecter les dispositions suivantes :

- le service qui reçoit la demande d'agrément doit adresser un **accusé de réception** dans les conditions définies par l'article 19 de la loi n°2000-321 et par les dispositions du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 ;
- la réponse finale des administrations au professionnel qui adresse une demande d'agrément **doit intervenir dans les <u>deux mois</u> à compter de sa réception** ; une non-réponse sera considérée comme un <u>refus d'agrément</u>.

Il apparaît donc primordial, pour que les dossiers de demande d'agrément soient instruits dans de bonnes conditions, qu'une procédure soit arrêtée au niveau local, indiquant les modalités d'organisation entre les deux administrations, de façon à permettre une réponse aux demandes dans les délais impartis, qui ne doivent en aucun cas dépasser 2 mois.

A cette fin, je vous demande de vous rapprocher de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de votre département pour établir, dans le cadre d'une coordination étroite de l'action administrative, une procédure de traitement des dossiers de demande d'agrément, permettant de respecter les exigences réglementaires ci-dessus, notamment en terme de délais de réponse au demandeur.

le Directeur

Damien CAZE